



ASSOCIATION HORS TRIBU
Case postale 202
2114 Fleurier
<http://association.horstribu.ch>
association@horstribu.ch
CCP : 30-265927-4

ASSOCIATION HORS TRIBU – STATUTS

1. NOM, BUTS ET SIEGE

Article premier

Il est constitué sous la dénomination « Association Hors Tribu » (ci-après « l'association ») une association à but culturel régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a pour buts :

- Promouvoir la culture sous toutes ses formes (notamment musicale) dans les communes du Val-de-Travers. Elle veut la rendre accessible à tous et principalement à la jeunesse de la région.
- Financer et organiser un festival annuel au Val-de-Travers (Festival Hors Tribu).
- Organiser et/ou participer à des événements ponctuels d'ordre culturel ou d'utilité publique.
- Elle n'a aucun but lucratif.

Article 3

Son siège est à Val-de-Travers (adresse de l'en-tête)

2. RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des recettes des événements auxquels l'association participe
- de toute autre ressource autorisée par la loi, à l'exception du sponsoring (argent contre publicité).

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

3. LES MEMBRES

Article 5

Peut devenir membre de l'association toute personne désireuse de la soutenir.

Article 6

L'association est composée de

- Membres-actifs
- Membres-soutien (passifs)
 - Membres-soutien individuel
 - Membres-soutien famille
 - Membres-soutien entreprise
- Membres d'honneur (passifs)



ASSOCIATION HORS TRIBU
Case postale 202
2114 Fleurier
<http://association.horstribu.ch>
association@horstribu.ch
CCP : 30-265927-4

Les membres-actifs sont ceux faisant partie du comité de l'association. La plupart des membres de l'association sont donc passifs.

Si un membre-passif veut devenir membre-actif (et donc intégrer le comité), il doit en informer le comité qui statuera sur son cas et soumettra sa décision à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

4. ORGANES

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de un quart des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.



ASSOCIATION HORS TRIBU
Case postale 202
2114 Fleurier
<http://association.horstribu.ch>
association@horstribu.ch
CCP : 30-265927-4

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par un des membres du comité.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Exceptionnellement, et à la demande de l'Assemblée, les votations/élections pourront se faire à bulletin secret.

L'élection du comité et des vérificateurs de comptes a lieu chaque année.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité de l'association est composé de neuf membres au moins, élus pour une période d'une année par l'Assemblée générale, sans limite de réélection.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.



ASSOCIATION HORS TRIBU
Case postale 202
2114 Fleurier
<http://association.horstribu.ch>
association@horstribu.ch
CCP : 30-265927-4

Article 17

Le comité représente l'association envers les tiers. N'engage l'association que la signature d'un membre du comité.

Article 18

Un cahier des charges mis à jour régulièrement précise les responsabilités et les tâches de chaque membre du comité.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présents.

Article 21

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera confiée en dépôt aux autorités communales de la commune de Val-de-Travers pour être mise à disposition d'une nouvelle association culturelle qui viendrait à se fonder, avec le même but.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Article 22

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24 avril 2010 à Môtiers (NE).

Au nom de l'Association

Le Président/e:
Mikhaél Minisini

La Secrétaire :
Alice Esteve